

Date Printed: 02/05/2009

JTS Box Number: IFES_49
Tab Number: 16
Document Title: REGULATION ON THE EXECUTION OF THE LAW ON
POLITICAL RIGHTS (REGLEMENT D EXECUTION
Document Date: 1985
Document Country: SWI
Document Language: FRE
IFES ID: EL00670



* A F E F F 4 E C - 0 4 9 4 - 4 C D 4 - A 2 1 9 - A E 6 7 3 1 8 1 1 3 B E *

15
mai
1985

**Règlement d'exécution
de la loi sur les droits politiques**

(Edition de novembre 1991) *Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*
vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984¹⁾,
sur la proposition de son président,
arrête :

Titre I

Registre des électeurs

Etablissement du
registre

Article premier ¹ Le registre des électeurs est établi par ordre alphabétique et contient, pour chaque électeur, les indications suivantes:

- a) les nom, prénoms et lieu d'origine;
- b) la date de naissance;
- c) l'adresse;
- d) la date du dépôt des papiers de légitimation dans la commune et dans le canton;
- e) la mention des matières (fédérale, cantonale, communale) dans lesquelles l'électeur a des droits politiques.

² Le registre est révisé avant chaque scrutin.

Correction du
registre

Art. 2 ¹ La personne qui estime devoir être inscrite ou avoir été radiée à tort peut demander au Conseil communal d'ajouter son nom au registre jusqu'au lundi de la semaine qui précède le scrutin.

² Tout électeur qui estime qu'une personne a été inscrite à tort peut demander au Conseil communal de la radier du registre. La personne dont l'inscription est contestée est entendue.

³ Le Conseil communal statue sans tarder et communique sa décision à l'intéressé.

Clôture du registre

Art. 3 ¹ Le registre des électeurs est clos à 17 heures le mercredi qui précède le scrutin.

² Aucune correction ne peut plus lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

RLN XI 123

¹⁾ RSN 141

85

Enregistrement
des électeurs en
matière fédérale

Art. 4 Sont enregistrés comme électeurs en matière fédérale:

- a) les Suisses, hommes et femmes, âgés de 20 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;
- b) les Suisses de l'étranger, hommes et femmes, âgés de 20 ans révolus, lorsqu'ils en font la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse.

Communication
des cas
d'interdiction

Art. 5 Le département de Justice communique au Conseil communal les noms des personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

Titre II

Scrutin

Instructions
administratives

Art. 6 ¹ La chancellerie d'Etat peut adresser des instructions aux administrations communales et aux bureaux électoraux et de dépouillement sur la manière de procéder.

² Elle peut également imposer des règles de présentation de bulletins de vote, ceci notamment pour permettre le dépouillement par des moyens de traitement électronique de données.

³ Le Conseil communal peut réunir les membres des bureaux avant le jour du scrutin pour leur donner des instructions.

Information aux
électeurs

Art. 7 ¹ La chancellerie d'Etat peut adresser aux électeurs des informations concernant le scrutin et son déroulement.

² Les communes assurent la distribution de cette information à tous les électeurs de leur ressort au moins 10 jours avant celui du scrutin.

Matériel de vote

Art. 8 ¹ Le Conseil communal veille à ce que les locaux de vote soient pourvus de tout le matériel nécessaire pour les scrutins. Sont indispensables:

- a) un isolier permettant à l'électeur de tenir son vote secret;
- b) une urne destinée à recevoir les bulletins de vote;
- c) une table sur laquelle le bureau puisse déposer les bulletins de vote.

² Le Conseil communal veille à ce que les bulletins de vote et d'élection, ainsi que le nombre nécessaire d'exemplaires des dispositions légales en matière de scrutin, soient à la disposition du bureau dans les locaux de vote, avec les formules de procès-verbal et le matériel qu'il faut pour écrire, pour emballer et sceller les paquets de bulletins.

Heures du scrutin **Art. 9** Le scrutin doit être ouvert au moins pendant les heures suivantes:

- a) le samedi durant deux heures entre 9 heures et 20 heures;
- b) le dimanche de 10 heures à 12 heures.

Exercice du droit de vote **Art. 10** ¹ L'électeur présente sa carte à un membre du bureau électoral. Ce dernier lui remet:

- a) s'il s'agit d'une votation, un bulletin officiel imprimé;
- b) s'il s'agit d'une élection, une enveloppe timbrée.

² L'électeur dépose personnellement le bulletin ou l'enveloppe dans laquelle il a introduit son bulletin dans l'urne, en présence d'un membre du bureau.

Police du scrutin **Art. 11** ¹ Le président de chaque bureau exerce la police des opérations auxquelles il préside.

² Il prend, si possible avec l'avis des autres membres du bureau, toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre à l'intérieur ainsi qu'aux abords du local de vote; il ordonne l'expulsion de ceux qui, après une première sommation, persistent à donner des signes d'approbation ou d'improbation ou à troubler l'ordre, de quelque manière que ce soit.

³ Les mesures prises sont consignées au procès-verbal et les contrevenants dénoncés au Ministère public.

⁴ En cas de besoin, le président fait appel aux organes de la police cantonale ou communale qui sont tenus de donner suite à ses réquisitions.

Vote anticipé **Art. 12** ¹ Le vote anticipé peut être exercé au moins pendant les heures d'ouverture du bureau de l'administration communale.

² L'électeur présente sa carte au fonctionnaire communal qui lui remet un bulletin officiel timbré ou les bulletins électoraux avec une enveloppe timbrée et une enveloppe de transmission.

Vote par correspondance **Art. 13** ¹ L'électeur qui désire voter par correspondance doit en faire la demande écrite et motivée au Conseil communal au moins 10 jours avant celui du scrutin.

² Si sa demande est justifiée, le Conseil communal envoie sans tarder à l'électeur le bulletin officiel timbré ou les bulletins électoraux, une enveloppe timbrée et une enveloppe de transmission. L'électeur glisse son bulletin dans l'enveloppe timbrée, la ferme puis met celle-ci dans l'enveloppe de transmission.

³ Il peut voter de n'importe quel endroit de la Suisse. Son envoi doit parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin.

⁴ Les enveloppes ainsi expédiées sont remises au bureau électoral. Ce dernier atteste la qualité d'électeur du votant, ouvre l'enveloppe et introduit l'enveloppe timbrée dans l'urne.

Vote des électeurs
âgés, malades ou
handicapés

Art. 14 ¹ Si la demande de l'électeur qui ne peut se déplacer est acceptée, deux membres au moins du bureau électoral se rendent à son domicile avec le matériel de vote pour y recueillir son bulletin dans une enveloppe de transmission qui est remise au bureau électoral.

² L'électeur que des infirmités empêchent d'accomplir lui-même les actes nécessaires à l'exercice de son droit de vote peut se faire assister, à son domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

³ Le président du bureau électoral procède aux désignations nécessaires.

Perte de la carte
d'électeur

Art. 15 ¹ Le bureau électoral signale au Conseil communal les nom, prénoms et adresse des électeurs qui, ayant perdu leur carte d'électeur, ont néanmoins été admis au vote.

² Le Conseil communal fait remplacer la carte d'électeur; il peut prévoir la perception d'un émolument.

Titre III

Fonctionnement des bureaux électoraux et de dépouillement

Bureaux
identiques

Art. 16 La demande d'autorisation de désigner les mêmes personnes en qualité de membre du bureau électoral et du bureau de dépouillement doit être adressée au Conseil d'Etat au plus tard 10 jours après la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

Dispense de
participer aux
bureaux

Art. 17 ¹ Les personnes empêchées de participer aux bureaux doivent adresser une demande motivée de dispense au Conseil communal au moins 10 jours avant celui du scrutin, accompagnée de justificatifs.

² Seuls des motifs impérieux sont pris en considération.

Pluralité des
locaux de vote

Art. 18 ¹ Lorsqu'il y a plusieurs locaux de vote dans une commune, le président du bureau général dirige le scrutin au local principal.

² Pour chaque local de vote, un membre du bureau est chargé de diriger les opérations.

Réunion du bureau
électoral

Art. 19 ¹ Les membres du bureau de vote se réunissent suffisamment tôt avant le commencement des opérations dans le local de vote qui leur est attribué.

² Le président du local principal, respectivement le membre qui en fait fonction dans les autres locaux, leur donne lecture des dispositions des articles 20 à 24 et règle leur service.

Organisation du
bureau électoral

Art. 20 Le bureau électoral ou ses sections, s'il y a plusieurs locaux de vote, peuvent se diviser en groupes pour la direction et la surveillance des opérations, mais il est nécessaire que, pendant toute la durée de celles-ci, trois de ses membres, au moins, soient présents dans le local de vote.

Urnes

Art. 21 ¹ Les urnes nécessaires, munies d'une indication claire et bien visible, sont établies dans chaque bureau électoral et, le cas échéant, dans ses sections.

² Il est établi une urne particulière pour chaque scrutin.

³ Les urnes sont surveillées en permanence.

Apposition des
scellés

Art. 22 ¹ Le bureau électoral constate que les urnes sont vides et appose les scellés.

² Les mêmes urnes sont utilisées pendant toute la durée du scrutin et restent scellées jusqu'à son dépouillement.

Fermeture des
urnes

Art. 23 Entre les heures du scrutin, les urnes sont fermées et mises en sûreté par le président du bureau électoral.

Clôture du scrutin

Art. 24 ¹ Le bureau suspend les opérations à l'heure précise fixée et déclare clos le scrutin.

² Il est interdit de voter, une fois cette clôture prononcée.

Réunion du bureau
de dépouillement

Art. 25 ¹ Les membres du bureau de dépouillement se réunissent suffisamment tôt avant le commencement des opérations.

² Le président du bureau leur donne lecture des dispositions des articles 26 à 33 et règle leur service.

Transport des urnes

Art. 26 ¹ Les urnes provenant des locaux de vote sont transférées, scellées et accompagnées par deux membres du bureau, dans le local de vote principal.

² Avant que le dépouillement ne puisse commencer, le bureau de dépouillement descelle ces urnes et mélange leur contenu à celui des urnes du local principal.

Bulletins ou enveloppes introduits dans la mauvaise urne

Art. 27 Lorsque plusieurs scrutins ont lieu simultanément, les bulletins ou les enveloppes introduits dans la mauvaise urne n'entraînent pas l'annulation du vote.

Dépouillement du scrutin

Art. 28 ¹ Le dépouillement du scrutin se fait au local de vote principal.

Procédure de dépouillement

Art. 29 ¹ Dans le dépouillement des bulletins, on commence par déterminer le nombre total de ceux-ci pour chacune des votations ou élections.

² Ensuite, les bulletins sont divisés en trois groupes:

- a) bulletins blancs;
- b) bulletins nuls;
- c) bulletins valables.

³ Les bulletins douteux sont soumis au bureau de dépouillement, qui décide de leur sort à la majorité de ses membres présents.

Détermination des résultats

Art. 30 Le bureau de dépouillement procède ensuite à la détermination des résultats.

Procès-verbal

Art. 31 ¹ Le bureau établit le procès-verbal du scrutin, en deux exemplaires, sur la formule officielle de la chancellerie d'Etat.

² En matière fédérale, le procès-verbal est dressé en trois exemplaires.

³ Le procès-verbal est signé par tous les membres des bureaux électoral et de dépouillement.

⁴ Si des membres du bureau ont des remarques à formuler sur le contenu du procès-verbal, ils peuvent les y faire consigner.

⁵ Sont mentionnées au procès-verbal les observations du bureau relatives au droit de vote de certains électeurs et les décisions relatives à la validité des bulletins douteux, avec une brève motivation.

⁶ Le procès-verbal énonce en outre :

1. la date et l'objet du scrutin;
2. les noms des membres des bureaux;
3. les résultats des opérations conformément à la loi sur les droits politiques;
4. les noms des membres des bureaux qui ont fait défaut ou qui se sont éloignés sans autorisation.

Dénonciation

Art. 32 La chancellerie d'Etat est chargée de dénoncer les infractions signalées dans les procès-verbaux ou parvenues à sa connaissance par tout autre moyen.

Transmission des résultats, des bulletins et des enveloppes à la chancellerie d'Etat

Art. 33 ¹ Le bureau téléphone les résultats du scrutin à la chancellerie d'Etat, dès que le dépouillement est terminé.

² Il adresse ensuite immédiatement un exemplaire du procès-verbal du scrutin à la chancellerie d'Etat, deux en matière fédérale, avec les annexes s'il y a lieu; l'autre exemplaire est remis au Conseil communal pour être versé aux archives communales; le bureau de dépouillement adresse également à la chancellerie d'Etat les bulletins de vote et les enveloppes sous pli scellé.

³ Les bulletins blancs et ceux qui ont été déclarés nuls sont mis en paquets distincts pour chaque scrutin et pourvus d'une indication appropriée.

Titre IV

Elections

Contenu de la liste

Art. 34 Chaque liste doit contenir:

- a) une dénomination ainsi que l'indication de la couleur ou combinaison de couleurs qui la distinguent des autres listes;
- b) les nom, prénoms, année de naissance, origine, profession et adresse exacte des candidats;
- c) le cas échéant, l'indication de l'appartenance.

Contenu des bulletins électoraux

Art. 35 ¹ Les bulletins électoraux reproduisant des listes doivent contenir au moins:

- a) la dénomination et le numéro d'ordre;
- b) s'il y a lieu l'indication de l'appartenance;
- c) les nom et prénoms des candidats.

² Les bulletins manuscrits sont écrits en entier de la main de l'électeur sur une feuille de papier dont le recto et le verso sont vierges.

Remboursement
des frais
d'impression des
bulletins

Art. 36 Le seuil des 5 % des suffrages obtenus lors d'un scrutin pour permettre le remboursement des frais d'impression des bulletins électoraux est calculé:

- a) par rapport au canton pour l'élection du Conseil d'Etat;
- b) par rapport aux districts pour l'élection du Grand Conseil.

Affichage

Art. 37 Le Conseil communal attribue les panneaux d'affichage, en nombre égal et dans des situations comparables, à chaque parti ou groupement d'électeurs ayant déposé une liste.

Bulletins
identiques

Art. 38 Les bulletins qui, sur le même objet, figurent à plusieurs exemplaires dans une enveloppe sont identiques s'ils portent les noms des mêmes candidats, quel que soit leur ordre ou la dénomination du bulletin.

Commission de
répartition

Art. 39 ¹ La commission de répartition se réunit immédiatement après la clôture des opérations des bureaux.

² Le préfet ou le président du tribunal de district fonctionne en qualité de secrétaire.

Titre V

Initiative et referendum

Renseignements

Art. 40 La chancellerie d'Etat et les communes renseignent les électeurs qui en font la demande sur leurs droits et obligations en matière d'initiative et de demande de referendum.

Dépôt

Art. 41 ¹ La demande de referendum en matière cantonale doit être déposée à la chancellerie d'Etat dans le délai légal.

² Le délai de dépôt d'une demande de referendum en matière communale est respecté en cas d'envoi par la poste, si elle est remise à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai.

Certificat de dépôt

Art. 42 Le certificat de dépôt de signatures pour attestation auprès du Conseil communal indique la date du dépôt, l'identité du déposant et le nombre provisoire des signatures.

Refus de l'attestation

Art. 43 ¹ Lorsque l'attestation est refusée, le motif du refus est indiqué en utilisant l'une des formules suivantes:

- a) illisible;
- b) non identifiable;
- c) signature donnée plusieurs fois;
- d) signature de la même main;
- e) signature non manuscrite;
- f) non inscrit au registre des électeurs.

² L'administration communale indique sur chaque liste le nombre de signatures valables et le nombre des signatures nulles. L'attestation est datée et signée.

Elimination des défauts de l'attestation

Art. 44 ¹ A la demande de l'autorité compétente pour valider formellement l'initiative populaire ou la demande de referendum, l'administration communale remédie aux défauts affectant l'attestation.

² Il y a lieu d'éliminer les défauts lorsque:

- a) l'attestation de la qualité d'électeur n'a pas été établie en bonne et due forme;
- b) le refus de l'attestation n'est pas motivé;
- c) le signataire peut être facilement identifié, en dépit de mentions incomplètes.

Listes de signatures

Art. 45 Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées, ni consultées.

Initiative et contreprojet

Art. 46 Lorsqu'une initiative et un contreprojet sont soumis ensemble au vote du peuple, les questions sont posées de la façon suivante:

Réponse « oui » ou « non »

1. Acceptez-vous l'initiative populaire
« » ?

Réponse « oui » ou « non »

2. Acceptez-vous le contreprojet
du Grand Conseil* « » ?
(*le cas échéant, le contreprojet du
Conseil général)

	Initiative	Contreprojet
3. Question subsidiaire: Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contreprojet, est-ce l'initiative ou le contreprojet qui doit entrer en vigueur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exprimez votre choix en mettant une croix dans la case qui convient ainsi:	<input checked="" type="checkbox"/>	

ATTENTION: Vous pouvez répondre par «oui» ou par «non» aux questions 1 et 2. Toutefois, vous ne devez cocher qu'une seule case à la question 3, faute de quoi l'on considérerait que vous n'avez pas répondu à cette question.

Titre VI

Entrée en vigueur

Art. 47 ¹ Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Règlement approuvé par le Conseil fédéral le 2 août 1985.

